



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REMY ETS

Chemin de la Coupotte
70400 Saulnot

Références : UID257090/SPR/AB-2026 0204A
Code AIOT : 0012200132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement REMY ETS implanté Chemin de la Coupotte 70400 Saulnot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite, objet du présent rapport, a été réalisée de manière inopinée, dans le cadre du projet d'extension de l'entreprise REMY ETS sur la parcelle cadastrée section ZE n°24. Le projet décrit dans la demande de cas par cas déposée le 04/12/2024, prévoit notamment la construction d'un bâtiment de 1000 m² pour le stockage essentiellement de DIB (papiers, cartons, plastiques), et l'aménagement de zones extérieures imperméabilisées pour l'entreposage de déchets.

La parcelle a été déboisée et remblayée partiellement avec du tout-venant. Une étude de caractérisation « zones humides » a été réalisée à la demande de la DDT, le rapport d'étude transmis le 04/06/2025 conclut à la caractérisation d'une zone humide sur le secteur de l'extension. L'imperméabilisation d'une zone humide est interdite, sauf dérogation avec mesures de compensation mises en œuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMY ETS
- Chemin de la Coupotte 70400 Saulnot
- Code AIOT : 0012200132
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Remy Ets emploie 5 personnes. Le site exerce principalement les activités de :

- tri, transi et regroupement des déchets métalliques ;
- dépollution et démontage des véhicules hors d'usage (VHU).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dépôts de déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 11-III , Art. 13-IV	Demande d'action corrective	1 mois
2	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 01/01/2024, article Article R181-46	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence les manquements suivants :

- l'extension géographique irrégulière du site sans porter à connaissance préalable ;
- l'entreposage de déchets sur des surfaces non imperméabilisées.

L'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'évacuation par l'exploitant des déchets dans les délais attendus (1 mois), conditionnera la nécessité ou non d'une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôts de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 11-III , Art. 13-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
 - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
- [...]

Constats :

L'inspection a constaté, sur les parcelles ZE 21 et 23, la présence de déchets stockés distinctement en fonction de leur nature sur une surface en tout venant d'environ 2000 m² :

1) métaux et déchets métalliques :

- une dizaine de bennes de 10 à 30 m³ contenant des déchets de métaux,
- tas de déchets métalliques cisailés en vrac d'un volume estimé à 300 m³,
- trains de véhicules,
- quelques moteurs (sans trace de fluides) et éléments métalliques divers dont certains paraissent souillés,
-

La présence d'un rack de bouteilles d'oxygène reliées à des flexibles suggère une activité de découpage.

2) autres déchets :

- déchets végétaux en tas, estimé à 200 m³,
- matelas en benne,
- plastiques et cartons en balles,
- ...

Les déchets stockés à l'extérieur sur une surface non imperméabilisée, sont susceptibles d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines du fait de leur dégradation progressive. C'est une non-conformité.

Considérant l'engagement de l'exploitant à évacuer les déchets dans un délai d'1 mois, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les actions correctives de l'exploitant guideront la décision pour le moment suspendue.

Il convient également de rappeler que l'activité de l'exploitant en dehors du périmètre autorisée, sans porter à connaissance au préalable, constitue une extension illégale du site. Ce point est repris dans le constat suivant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'évacuer dans un délai d'1 mois l'ensemble des déchets stockés sur les parcelles référencées ZE 21 et 23.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article Article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le site est régulièrement autorisé au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral n° 4738 du 9 décembre 1976 et par l'arrêté préfectoral n° 70-2021-07-06 du 6 juillet 2021 renouvelant l'agrément n° PR 70 00011 D pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée section ZE n°25 qui correspond aux parcelles actualisées n°87 et 116 de la section ZE. Les activités exercées et autorisées actuellement sur le site sont les suivantes : • Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU : rubrique 2712 (régime de l'Enregistrement) • Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur une surface de 9500 m² : rubrique 2713 (régime de l'Enregistrement). La visite d'inspection en date du 23 mai 2024 a notamment mis en avant la nécessité de régulariser la situation administrative par un porter à connaissance dans le cadre d'une part du constat d'une activité de transit et de regroupement de batteries (non liées à la seule activité de dépollution des véhicules hors d'usage) et d'autre part de la mise en service d'une nouvelle presse cisaille de 650 tonnes .Au vu des modifications envisagées (site déjà sous le régime de l'autorisation et où l'extension fait entrer dans un autre seuil A pour la rubrique 2718), le projet a nécessité au préalable une demande d'examen au cas par cas qui a été déposée le 04/12/2024. Le projet de modification a été dispensé d'évaluation environnementale. Il convient cependant de souligner que sur la base des informations apparaissant dans le cerfa transmis par l'exploitant («<i>construction d'un bâtiment de 1000 m² sur les parcelles voisines n° 23, et 24 de la section ZE au Sud du terrain</i>»

bâtiment de 1000 m² sur les parcelles voisines n° 23, et 24 de la section ZE au Sud du terrain d'exploitation, comprises dans le périmètre ICPE du site »), l'extension géographique du périmètre autorisé n'a pas été prise en compte dans la décision de cas par cas. En effet, comme précisé dans le constat précédent, l'inspection a constaté, sur les parcelles ZE 21 et 23, la présence de déchets stockés distinctement en fonction de leur nature sur une surface en tout venant d'environ 2000 m², il s'agit donc d'une extension du périmètre sans l'autorisation requise.

A ce jour, le porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation n'a pas été transmis par l'exploitant qui rencontre des difficultés avec son bureau d'étude.

Au vu de l'extension du projet sur une zone humide qui n'avait pas été considéré dans la décision de l'autorité environnementale, une nouvelle demande de cas par cas apparaît nécessaire afin de statuer sur la soumission ou non du projet à évolution environnementale. Préalablement à cette demande, il conviendrait, en lien avec les services de la DDT, d'étudier la mise en œuvre de mesures compensatoires liées à la disparition de la surface de zone humide.

Si à l'issue de l'examen au cas par cas, le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale, un porter à connaissance incluant le dossier loi sur l'eau devra être transmis. Il conduira à un arrêté complémentaire qui sera pris après consultation du public et qui intégrera les prescriptions de compensation pour la zone humide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déposera dans un délai de 6 mois une demande de cas par cas mise à jour avec l'extension sur les parcelles concernées par la zone humide. Si à l'issue de l'examen au cas par cas, le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale, un porter à connaissance incluant le dossier loi sur l'eau devra être transmis dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la décision de non-soumission à évaluation environnementale. Il conduira à un arrêté complémentaire qui sera pris après consultation du public et qui intégrera les prescriptions de compensation pour la zone humide. En cas de décision de soumission à évaluation environnementale, il conviendra de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois